

SECRET N° 202

1<sup>re</sup> CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES  
DOSSIER N° 99/92/PEN

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAZAFIMAROSANDRATANA Charles

et  
M.F.

RAKOTONDRAJILY Aimée Genevieve

LA COUR CIVILE, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsay, le Mardi sept Octobre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAKOTONDRAJILY Aimé et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTSOON RAKOTSOA Léon ;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMAROSANDRATANA Charles, partie civile, contre un arrêt contradictoire de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel en date du 29 Février 1992 qui a déclaré prescrite l'action en diffamation publique ;

SUR LE MOYEN SOULÈVE D'OFFICE pris de la violation de l'article 1er de l'ordonnance 92-010 du 15 Avril 1992 relative à la suspension des délais légaux et réglementaires et de l'article 96 de l'ordonnance 74-104 du 24 Mars 1974 portant charte de la presse en ce que la Cour d'Appel a déclaré l'action en diffamation prescrite alors que l'ordonnance 92-010 du 15 Avril 1992 prévoit la suspension des délais prescrits par la loi de la procédure pour faire un acte entre le 1er Juillet 1991 et le 15 Avril 1992 et qu'aux termes de l'article 96 de l'ordonnance 74-012 portant charte de la presse l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions concernant la charte de la presse se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance 92-010 du 15 Avril 1992, sont suspendus tous les délais prescrits par la loi ou le règlement pour faire un acte entre le 1er Juillet 1991 et le 15 Avril 1992 ;

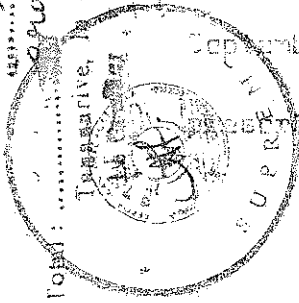
Attendu certes que la déclaration d'appel est datée du 15 Mai 1991, mais que compte tenu de la suspension légale précitée, un nouveau délai de prescription de 6 mois court à compter du 15 Avril 1992 ; que l'action du sieur RAZAFIMAROSANDRATANA est prescrite seulement le 15 Octobre 1992 ;

Attendu que l'affaire appelée devant la Cour d'Appel le 24 Septembre 1992, l'a été dans les délais de la loi ;

qu'il est à tort que la Cour d'Appel a déclaré l'action prescrite ;

que le moyen est donc fondé ;

Enregistrement :  
Timbres :  
L'original :  
14.10.92



- 2 -  
PAR DES MOTIFS,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°258 du 26  
Février 1955 de la Cour d'appel de Madagascar ;

renvoie la cause et les parties en même état devant ladite Cour,  
mais autrement composée pour y être jugée conformément à la loi ;

Ordonne la restitution de l'amande indûment consignée à  
RAZAFIMANOCANDRATANA ; faire les frais à la charge du créancier ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle,  
première chambre des affaires pénales en son audience publique les jour,  
mois et en que dessus ;

Ont été présents : Mr RAZAFIMANOHATRATRA Jean-François-Régis,  
Président de Chambre, Président ; Mr RAKOTOUMANDRIANINA Aimé, Conseiller-  
Rapporteur ;

Mr RAMARILUA, Mme ANDRIANJOLY Vanimbolana, Mr RABENINJETRA  
Léonst, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTOUM RAKOTOBE Léon, Avocat Général ;

Mr RANDROSOANAYALONA Orette Fleurys, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,  
le Rapporteur et le Greffier. Approuvés, le 18 (8) mots révisés.

